

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Congé de grave maladie d'un agent contractuel de la fonction publique** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Congé de grave maladie d'un agent contractuel de la fonction publique** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F547/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F547/abonnement))

Congé de grave maladie d'un agent contractuel de la fonction publique

Vérfifié le 16 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En tant qu'agent contractuel, vous avez droit à un congé de grave maladie sous condition d'ancienneté. La maladie qui vous met dans l'impossibilité d'exercer votre activité doit nécessiter un traitement et des soins prolongés et présenter un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Fonction publique d'État (FPE)

Qui est concerné ?

Vous pouvez être placé en congé de grave maladie si vous êtes atteint d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Vous pouvez être placé en congé de grave maladie que vous soyez en ____ ou en ____.

Pour pouvoir bénéficier d'un congé de grave maladie, vous devez avoir au moins 3 ans d'ancienneté.

Si vous avez été recruté pour satisfaire un besoin temporaire, la durée de service exigée est calculée à partir de la date de conclusion initiale de votre contrat en cours, même s'il a été renouvelé depuis. C'est le cas si vous avez été recruté en remplacement d'un agent absent ou pour répondre à un besoin temporaire ou saisonnier d'activité.

Si vous avez été recruté pour un autre motif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14012>), la durée de service exigée est calculée en tenant compte de l'ensemble des services accomplis auprès de votre administration employeur. Les services interrompus moins de 4 mois sont pris en compte.

Démarche

Vous devez adresser à votre administration une demande de congé de grave maladie sur papier libre. Votre administration peut avoir mis en place un formulaire de demande. Renseignez vous auprès de votre direction des ressources humaines.

Votre demande de congé doit être accompagnée d'un certificat de votre médecin traitant.

Votre médecin traitant adresse directement au secrétariat du comité médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux).

Le secrétariat du comité médical vous fait passer une contre-visite auprès d'un médecin agréé compétent pour la maladie dont vous êtes atteint.

Votre demande de congé de grave maladie est ensuite soumise à l'avis du comité médical. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, le comité médical peut demander à l'entendre.

Le médecin du travail rattaché à votre administration est informé de la réunion. Il peut obtenir, s'il le demande, communication de votre dossier. Il peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion.

Vous ou votre administration pouvez faire entendre le médecin de votre choix.

Le comité médical transmet son avis à l'administration. Elle vous le communique et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours, par l'administration ou vous-même, devant le comité médical supérieur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>)

Au vu de l'avis du comité médical, votre administration vous place en congé de grave maladie.

L'administration n'est pas obligée de suivre l'avis du comité médical. Dans ce cas, elle doit en informer le secrétariat du comité médical.

Durée du congé

Le congé de grave maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois dans la limite de 3 ans au total.

Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical.

La demande de congé de grave maladie peut être présentée pendant un congé de maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F491>)

Dans ce cas, la 1^{re} période de congé de grave maladie part du jour de la 1^{re} constatation médicale de la maladie et le congé de maladie est requalifié en congé de grave maladie.

Le renouvellement est accordé selon la même démarche que la 1^{re} demande.

Vous pouvez bénéficier de plusieurs congés de grave maladie (pour la même affection ou des affections différentes) si vous reprenez vos fonctions au moins 1 an entre chaque congé.

Rémunération

Pendant votre congé de grave maladie, vous percevez des indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) qu'un salarié du secteur privé.

dans les mêmes conditions

En outre, vous pouvez bénéficier du maintien de votre plein traitement indiciaire pendant 1 an, puis de votre demi-traitement pendant 2 ans. Les indemnités journalières sont déduites du plein ou du demi-traitement.

En pratique :

Soit votre administration vous verse l'intégralité de votre plein ou demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à votre place.

Soit elle vous verse seulement la part de votre traitement indiciaire complémentaire aux indemnités journalières. Dans ce cas, vous devez communiquer à votre administration le montant des indemnités journalières que vous percevez. Votre administration peut suspendre le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

L'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) indiciaire (intégralement ou à moitié).

est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>)

est maintenu en intégralité.

Les primes et indemnités ne vous sont plus versées.

Situation de l'agent

Le congé de grave maladie est pris en compte dans le calcul de la durée de services requise pour l'ouverture des droits au travail à temps partiel et aux congés suivants :

Congés annuels

Congé pour formation syndicale

Congé pour formation professionnelle

Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2335>)

Congé de maternité ou d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de grave maladie

Congé parental
Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
Congé de solidarité familiale
Congés pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un proche, pour suivre son conjoint
Congé de présence parentale
Congé de proche aidant
Congé pour raisons de famille
Congé pour convenances personnelles
Congé pour création d'entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

À savoir

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>) . Et les périodes de congé de maladie réduisent le nombre de jours de RTT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>) .

La durée du congé de grave maladie est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de la rémunération et l'ouverture des droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour se présenter aux concours internes et lors du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de l'État.

Fin du congé

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Vous êtes réaffecté sur votre emploi antérieur. Si cela n'est pas possible, vous êtes réaffecté sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Vous êtes temporairement inapte

Vous êtes placé en congé de maladie sans traitement pendant 1 an maximum.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical que vous serez capable de reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire.

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de ce congé non rémunéré, vous êtes réaffecté sur votre emploi antérieur ou sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.

Si votre congé sans traitement a duré au moins 1 an, vous ne pouvez être réemployé que si vous en faites la demande par lettre recommandée au moins 1 mois avant la fin de votre congé.

En l'absence de demande de votre part, vous êtes considéré comme démissionnaire.

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé non rémunéré, vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>) .

Vous êtes définitivement inapte

reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>) .

Territoriale (FPT)

Qui est concerné ?

Vous pouvez être placé en congé de grave maladie si vous êtes atteint d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Vous pouvez être placé en congé de grave maladie que vous soyez en ____ ou en ____.

Pour pouvoir bénéficier d'un congé de grave maladie, vous devez avoir au moins 3 ans d'ancienneté.

Si vous avez été recruté pour satisfaire un besoin temporaire, la durée de service exigée est calculée à partir de la date de conclusion initiale de votre contrat en cours, même s'il a été renouvelé depuis. C'est le cas si vous avez été recruté en remplacement d'un agent absent ou pour répondre à un besoin temporaire ou saisonnier d'activité.

Si vous avez été recruté pour un autre motif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14012>), la durée de service exigée est calculée en tenant compte de l'ensemble des services accomplis auprès de votre collectivité employeur. Les services interrompus moins de 4 mois sont pris en compte.

Démarche

Vous devez adresser à votre administration une demande de congé de grave maladie sur papier libre. Votre administration peut avoir mis en place un formulaire de demande. Renseignez vous auprès de votre direction des ressources humaines.

Votre demande de congé doit être accompagnée d'un certificat de votre médecin traitant.

Votre médecin traitant adresse directement au secrétariat du comité médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux).

Le secrétariat du comité médical vous fait passer une contre-visite auprès d'un médecin agréé compétent pour la maladie dont vous êtes atteint.

Votre demande de congé de grave maladie est ensuite soumise à l'avis du comité médical. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, le comité médical peut demander à l'entendre.

Le médecin du travail rattaché à votre administration est informé de la réunion. Il peut obtenir, s'il le demande, communication de votre dossier. Il peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion.

Vous ou votre administration pouvez faire entendre le médecin de votre choix.

Le comité médical transmet son avis à l'administration. Elle vous le communique et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours, par l'administration ou vous-même, devant le comité médical supérieur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>).

Au vu de l'avis du comité médical, votre administration vous place en congé de grave maladie.

L'administration n'est pas obligée de suivre l'avis du comité médical. Dans ce cas, elle doit en informer le secrétariat du comité médical.

Durée du congé

Le congé de grave maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois dans la limite de 3 ans au total.

Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical.

La demande de congé de grave maladie peut être présentée pendant un congé de maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F491>).

Dans ce cas, la 1^{re} période de congé de grave maladie part du jour de la 1^{re} constatation médicale de la maladie et le congé de maladie est requalifié en congé de grave maladie.

Le renouvellement est accordé selon la même démarche que la 1^{re} demande.

Vous pouvez bénéficier de plusieurs congés de grave maladie (pour la même affection ou des affections différentes) si vous reprenez vos fonctions au moins 1 an entre chaque congé.

Rémunération

Pendant votre congé de grave maladie, vous percevez des indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé.

En outre, vous pouvez bénéficier du maintien de votre plein traitement indiciaire pendant 1 an, puis de votre demi-traitement pendant 2 ans. Les indemnités journalières sont déduites du plein ou du demi-traitement.

En pratique :

Soit votre administration vous verse l'intégralité de votre plein ou demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à votre place.

Soit elle vous verse seulement la part de votre traitement indiciaire complémentaire aux indemnités journalières. Dans ce cas, vous devez communiquer à votre administration le montant des indemnités journalières que vous percevez. Votre administration peut suspendre le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

L'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>) est maintenu en intégralité.

Les conditions de suspension ou de maintien de vos primes et indemnités sont fixées par délibération de votre collectivité employeur.

Situation de l'agent

Le congé de grave maladie est pris en compte dans le calcul de la durée de services requise pour l'ouverture des droits au travail à temps partiel et aux congés suivants :

Congés annuels

Congé pour formation syndicale

Congé pour formation professionnelle

Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2335>)

Congé de maternité ou d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de grave maladie

Congé parental

Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants

Congé de solidarité familiale

Congés pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un proche, pour suivre son conjoint

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé accordé à l'occasion de certains événements familiaux,

Congé pour convenances personnelles

Congé pour création d'entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

À savoir

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>) . Et les périodes de congé de maladie réduisent le nombre de jours de RTT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>) .

La durée du congé de grave maladie est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de la rémunération et l'ouverture des droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour se présenter aux concours internes et lors du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les cadres d'emplois territoriaux.

Fin du congé

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Vous êtes réaffecté sur votre emploi antérieur. Si cela n'est pas possible, vous êtes réaffecté sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Vous êtes temporairement inapte

Vous êtes placé en congé de maladie sans traitement pendant 1 an maximum.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical que vous serez capable de reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire.

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de ce congé non rémunéré, vous êtes réaffecté sur votre emploi antérieur ou sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.

Si votre congé sans traitement a duré au moins 1 an, vous ne pouvez être réemployé que si vous en faites la demande par lettre recommandée au moins 1 mois avant la fin de votre congé.

En l'absence de demande de votre part, vous êtes considéré comme démissionnaire.

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé non rémunéré, vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou

licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>)

Vous êtes définitivement inapte

reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>)
licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>)

dans un autre emploi ou

Hospitalière (FPH)

Qui est concerné ?

Vous pouvez être placé en congé de grave maladie si vous êtes atteint d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Vous pouvez être placé en congé de grave maladie que vous soyez en _____ ou en _____.

Pour pouvoir bénéficier d'un congé de grave maladie, vous devez avoir au moins 3 ans d'ancienneté.

La durée de service exigée est calculée à partir du 1^{er} recrutement dans l'établissement employeur.

Les services interrompus plus de 4 mois, si l'interruption est de votre fait, et plus d'un an, si l'interruption est du fait de l'administration, ne sont pas pris en compte.

Démarche

Vous devez adresser à votre administration une demande de congé de grave maladie sur papier libre. Votre administration peut avoir mis en place un formulaire de demande. Renseignez vous auprès de votre direction des ressources humaines.

Votre demande de congé doit être accompagnée d'un certificat de votre médecin traitant.

Votre médecin traitant adresse directement au secrétariat du comité médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux).

Le secrétariat du comité médical vous fait passer une contre-visite auprès d'un médecin agréé compétent pour la maladie dont vous êtes atteint.

Votre demande de congé de grave maladie est ensuite soumise à l'avis du comité médical. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, le comité médical peut demander à l'entendre.

Le médecin du travail rattaché à votre administration est informé de la réunion. Il peut obtenir, s'il le demande, communication de votre dossier. Il peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion.

Vous ou votre administration pouvez faire entendre le médecin de votre choix.

Le comité médical transmet son avis à l'administration. Elle vous le communique et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours, par l'administration ou vous-même, devant le comité médical supérieur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18085>)

Au vu de l'avis du comité médical, votre administration vous place en congé de grave maladie.

L'administration n'est pas obligée de suivre l'avis du comité médical. Dans ce cas, elle doit en informer le secrétariat du comité médical.

Durée du congé

Le congé de grave maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois dans la limite de 3 ans au total.

Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical.

Le congé de maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F491>)

Dans ce cas, la 1^{re} période de congé de grave maladie part du jour de la 1^{re} constatation médicale de la maladie et le congé de maladie est requalifié en congé de grave maladie.

Le renouvellement est accordé selon la même démarche que la 1^{re} demande.

Vous pouvez bénéficier de plusieurs congés de grave maladie (pour la même affection ou des affections différentes) si vous reprenez vos fonctions au moins 1 an entre chaque congé.

Rémunération et effets du congé

Pendant votre congé de grave maladie, vous percevez des indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>)
qu'un salarié du secteur privé.

dans les mêmes conditions

En outre, vous pouvez bénéficier du maintien de votre plein traitement indiciaire pendant 1 an, puis de votre demi-traitement pendant 2 ans. Les indemnités journalières sont déduites du plein ou du demi-traitement.

En pratique :

Soit votre administration vous verse l'intégralité de votre plein ou demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à votre place.

Soit elle vous verse seulement la part de votre traitement indiciaire complémentaire aux indemnités journalières. Dans ce cas, vous devez communiquer à votre administration le montant des indemnités journalières que vous percevez. Votre administration peut suspendre le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

L'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>)
indiciaire (intégralement ou à moitié).

est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>)

est maintenu en intégralité.

L'indemnité de sujétion spéciale (ISS) est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Situation de l'agent

Le congé de grave maladie est pris en compte dans le calcul de la durée de services requise pour l'ouverture des droits au travail à temps partiel et aux congés suivants :

Congés annuels

Congé pour formation syndicale

Congé pour formation professionnelle

Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2335>)

Congé de maternité ou d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de grave maladie

Congé parental

Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants

Congé de solidarité familiale

Congés pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un proche, pour suivre son conjoint

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé pour raisons familiales

Congé pour convenances personnelles

Congé pour création d'entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

À savoir

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>) . Et les périodes de congé de maladie réduisent le nombre de jours de RTT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>) .

La durée des congés de maladie est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de la rémunération et l'ouverture des droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour se présenter aux concours internes et lors du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de l'État.

Fin du congé

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Vous êtes réaffecté sur votre emploi antérieur. Si cela n'est pas possible, vous êtes réaffecté sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Vous êtes temporairement inapte

Vous êtes placé en congé de maladie sans traitement pendant 1 an maximum.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical que vous serez capable de reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire.

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de ce congé non rémunéré, vous êtes réaffecté sur votre emploi antérieur ou sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé non rémunéré, vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>) .

Vous êtes définitivement inapte

Vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>) .

Textes de loi et références

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699956/>)
Articles 13, 17, 18, 32

Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000871608/>)
Articles 8, 12, 13, 30, 33

Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000343794/>)
Articles 11, 15, 16, 17, 28, 30

Questions ? Réponses !

Un agent public perd-il les congés non pris pour cause de maladie ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>)

- Un contractuel peut-il bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12391>)

Arrêt maladie d'un agent public pendant ses congés : quelles sont les règles ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11016>)

- Perd-on ses droits à RTT pendant un arrêt maladie ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>)